

REGLEMENT D'ACCES ET D'USAGE DU PARC DES SPORTS DE BEAUBLANC

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des installations du Parc des Sports de Beaublanc mises à la disposition du public.

Il est applicable à toute personne se trouvant dans les limites du Parc des Sports, quelle que soit la raison de sa présence.

Le règlement intérieur est affiché à l'entrée du Parc.

Article 1^{er} : Définition / Description des lieux

Le Parc des Sports de Beaublanc s'étend sur 17 hectares et offre aux usagers :

- 7 terrains de grand jeu, dont un stade d'honneur avec tribunes,
- 1 stade d'athlétisme avec tribunes,
- 2 courts de tennis,
- des voies de circulation et des allées,
- 1 piscine couverte et 1 bassin d'été de 50 m,
- 1 Palais des Sports,
- 1 club house à accès privatif,
- des bâtiments techniques des services municipaux de la Ville de Limoges.

Des règlements intérieurs spécifiques pour le Palais des Sports et les piscines de Beaublanc sont déjà en vigueur.

De ce fait, ce document s'attache à définir les différentes règles à respecter dans l'enceinte du Parc, à savoir sur les allées, les terrains, les tribunes ou encore les vestiaires.

Article 2 : Public visé

Le présent règlement est destiné aux associations sportives et à ses membres, aux particuliers et promeneurs ou encore aux scolaires.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Parc des Sports de Beaublanc doit se conformer au présent règlement.

Article 2-1 : Scolaires

Durant l'année scolaire, les établissements d'enseignement sont autorisés à utiliser les terrains de sport en semaine (exception faite des samedis après-midis et dimanches) selon une planification établie en début d'année scolaire par la Direction des Sports de la Ville de Limoges. La planification est révisée chaque année.

Toute séance scolaire doit être tenue en présence d'un enseignant de l'arrivée de la classe sur le site et ce jusqu'à son départ.

L'utilisation des terrains en herbe ne peut se faire qu'après accord de la Direction des Sports en fonction des conditions météorologiques et de l'état des terrains.

Tout enseignant se présentant sur le site sans en avoir fait la demande écrite à la Direction des Sports se verra refuser l'accès aux vestiaires ainsi qu'aux installations sportives.

A chaque séance, les clés des vestiaires doivent être retirées et restituées au gardien du Parc des Sports par l'enseignant, qui doit veiller au respect des locaux et du mobilier au sein des bâtiments.

L'absence d'occupation des terrains doit être signalée à l'avance.

L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour l'année scolaire.

Article 2-2 : Promeneurs

Le Parc des Sports de Beaublanc est ouvert tous les jours de 8h00 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés jusqu'à 19h00.

Les promeneurs doivent veiller à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc.

En cas d'intempéries, de mauvaises conditions météorologiques ou pour toute autre raison de sécurité, la Ville peut décider de fermer le site. Pour autant, chaque usager doit faire preuve de prudence, notamment en période hivernale (allées glissantes, branches d'arbres...).

Seuls les chiens en laisse sont acceptés dans le Parc, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire qui assume en toutes circonstances les dégâts, désagréments ou accidents que leur animal peut provoquer.

Article 2-3 : Sportifs non encadrés

Le Parc des Sports de Beaublanc est accessible aux sportifs individuels non encadrés durant les horaires d'ouverture du Parc.

S'ils le souhaitent, les sportifs individuels peuvent bénéficier de la mise à disposition de vestiaires/douches lors de leurs entraînements. Pour cela, ils doivent en faire la demande, par écrit, à la Direction des Sports de la Ville de Limoges.

Article 2-4 : Associations sportives

Durant la saison sportive (période scolaire), les associations sportives sont autorisées à utiliser les terrains de sport, du lundi au vendredi en soirée ainsi que le mercredi après-midi pour les entraînements et le week end pour les matches (voir article 5). L'occupation des terrains est définie selon la planification préalablement établie en début de saison sportive par la Direction des Sports de la Ville de Limoges. La planification est révisée chaque année.

La présence des dirigeants et/ou éducateurs est obligatoire durant toute la séance d'entraînement.

L'éducateur, en charge de son équipe, doit retirer et restituer la clé du vestiaire auprès du gardien du Parc des Sports lors de chaque séance d'entraînement, après avoir vérifié que tous ses joueurs aient quitté les lieux. Par ailleurs, l'éducateur doit veiller au respect des locaux et du mobilier.

Seul le gardien du Parc des Sports de Beaublanc décide de l'attribution des vestiaires pour les équipes.

L'absence d'occupation des terrains doit être signalée à l'avance.

L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison sportive.

Article 3 : Utilisation des terrains

Les terrains sont mis à disposition des associations sportives, établissements scolaires, autres groupements... après accord de la Direction des Sports. Pour cela, une demande écrite de la structure doit être adressée à Monsieur le Maire. La Direction des Sports a pour charge d'affecter et de répartir les terrains entre les différents utilisateurs.

Pour toute demande d'utilisation d'un terrain autre que celui affecté à l'association ou pour une utilisation en dehors des horaires habituels, une demande écrite doit être faite auprès de la Direction des Sports de la Ville de Limoges.

La Direction des Sports peut refuser l'accès des installations sportives sans préavis pour les matches et les entraînements, lorsqu'il apparaît que par suite de conditions météorologiques défavorables ou en toute autre circonstance, l'utilisation peut avoir pour conséquence la mise en danger des usagers et/ou une grave détérioration des terrains.

Seule la Direction des Sports peut décider, en accord et respect des règlements fédéraux, de l'attribution des terrains pour les entraînements et les rencontres sportives du week end (championnat, tournois, matches amicaux...).

Les terrains sont en réengazonnement durant la période estivale et il est formellement interdit d'y pénétrer durant cette période. Durant les travaux, des panneaux sont implantés sur chacun des terrains concernés indiquant l'interdiction d'accès à l'ensemble des usagers.

Article 4 : Utilisation des vestiaires

Il est interdit :

- de fumer dans les vestiaires,
- d'introduire et/ou de consommer de l'alcool,
- d'apporter des bouteilles en verre dans les locaux,
- de jouer avec le ballon dans les locaux couverts,
- d'écrire sur les murs ou encore d'utiliser les portes des vestiaires comme tableau explicatif des tactiques de jeu,
- de taper les chaussures contre les murs,
- de s'enfermer à clé dans les vestiaires,
- d'utiliser les portes de secours sans autorisation ou encore d'en bloquer la fermeture.

Les éducateurs doivent veiller à la bonne utilisation des vestiaires : respect des locaux et du matériel. Pour cela, les joueurs sont invités à utiliser les brosses à chaussures situées à l'entrée des bâtiments.

Les vestiaires doivent impérativement être libérés à 21h15.

En cas de forte affluence et de la présence de nombreuses équipes, la priorité, en termes d'attribution, des vestiaires est donnée aux équipes et non aux éducateurs.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de l'équipement y compris dans les vestiaires. Il est préférable de ne pas laisser les objets de valeur dans les vestiaires.

Il est précisé qu'en cas de destruction, casse ou dégradation de matériel, la Ville peut déposer plainte contre le ou les auteurs et peut demander le règlement au fautif des frais occasionnés par le vandalisme.

Article 5 : Rencontres sportives et manifestations

Le calendrier des rencontres sportives est établi par les instances fédérales et en accord avec celles-ci, la Ville se charge, pour chaque journée de Championnat ou de Coupe, de l'attribution des terrains pour les matches.

Sauf accord de la Direction des Sports, il est formellement interdit d'utiliser un terrain autre que celui initialement prévu.

En cas d'intempéries, de mauvaises conditions météorologiques ou pour toute autre raison de sécurité, la Ville peut prendre un arrêté municipal interdisant les rencontres sportives du week-end. Cette décision est prise après consultation des instances fédérales.

Pour toute organisation d'une rencontre amicale, même si celle-ci se déroule sur un horaire d'entraînement, le club recevant doit en informer la Direction des Sports avant la tenue du match.

Article 6 : Sécurité

Pour des raisons de sécurité, l'accès au Parc est formellement interdit aux vélos et véhicules à moteur, dont les deux roues. Les vélos enfant (âgé de moins de 7 ans) sont cependant tolérés si le mineur est accompagné d'un majeur.

Les associations sportives désireuses d'accéder au site avec des véhicules (dirigeants, responsables du matériel...) doivent en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Les personnes autorisées à accéder au site avec leur véhicule doivent veiller à rouler doucement dans les allées du Parc (30 km /heure maximum).

En cas d'accident ou de blessure, le responsable de l'équipe concernée doit prendre contact au plus vite avec le gardien de Beaublanc afin que celui-ci prévienne les services de secours et facilite l'accès de ces derniers au site en fonction du lieu de l'accident. Il appartient aux éducateurs ou dirigeants d'informer clairement le gardien des faits survenus afin que ce dernier transmette le maximum d'éléments aux secours et ainsi facilite leur intervention.

Les terrains sont des installations à usage sportif sur lesquelles les usagers ne peuvent pas s'asseoir, s'allonger ou encore pique-niquer, des bancs étant prévus à cet effet dans l'enceinte du Parc. Par ailleurs, l'accès aux terrains est formellement interdit aux personnes en tenue et chaussures de ville.

L'accès aux terrains peut être refusé à toute personne ayant troublé l'ordre public dans le Parc des Sports de Beaublanc.

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du Parc.

Les enfants présents sur le site doivent être accompagnés et sous la responsabilité et la surveillance de leur accompagnateur.

Le personnel du Parc des Sports de Beaublanc a toute autorité pour rappeler aux usagers le règlement intérieur et pour le faire respecter.

Article 7 : Responsabilité des usagers

Les associations sportives, établissements scolaires, particuliers...sont responsables des dégâts directs ou indirects qu'ils peuvent occasionner ainsi que des accidents et des troubles causés par le fait de leurs membres ou de l'un de leurs membres sur les terrains et installations sportives.

En cas de refus de règlement des frais occasionnés, la Ville de Limoges a la possibilité de déposer plainte et de refuser l'accès au fautif des installations municipales.

Article 8 : Sanctions

Toute personne ne respectant pas les obligations mentionnées dans le présent règlement peut faire l'objet, compte tenu de la gravité du manquement et des circonstances de sa réalisation, d'une sanction ou de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute dégradation des équipements et installations mis à la disposition des usagers peut également être sanctionnée.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- avertissement oral ;
- avertissement écrit ;
- suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou celle du créneau d'entraînement attribué ;
- exclusion temporaire de l'accès au Parc des Sports de Beaublanc ;
- exclusion de l'accès au Parc des Sports de Beaublanc pour la saison sportive.

L'exclusion fait perdre à l'utilisateur tout droit à l'utilisation des installations sportives présentes sur le parc des sports de Beaublanc.

Article 9 : Assurances

Les utilisateurs admis à utiliser les aménagements et installations sportives du Parc municipal des Sports de Beaublanc devront avoir souscrit auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables, des polices d'assurance pour couvrir leurs propres biens et marchandises contre tous risques assurables, ainsi que pour couvrir les conséquences pécuniaires du fait de leurs activités et de leurs présence dans les lieux, mis à la disposition, dans tous les cas où leur responsabilité serait recherchée, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces dommages.

Lors de toute réservation et dans le mois qui suit sa signature, les utilisateurs devront remettre à la Direction des Sports de la Ville une copie certifiée conforme de la police d'assurance souscrite à cet effet.

De façon plus générale, les utilisateurs déclarent garantir leurs responsabilités vis à vis des tiers et vis à vis de la Ville propriétaire de manière à ce qu'elle ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

La Ville assure les obligations qui sont liées à sa qualité de propriétaire des locaux.

La Ville ne saurait cependant encourir de responsabilité du fait des accidents ou de toutes conséquences dommageables occasionnés par l'utilisation desdites installations. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée en cas d'accident résultant d'incendie, d'explosion, de chute de foudre ou de toute autre calamité naturelle.

Elle décline en outre toute responsabilité pour les vols commis dans l'enceinte du site et dans les vestiaires.

Article 10 : Publicité – Ventes

La mise en place de publicités permanentes de sponsors, sur tout support situé sur le stade d'honneur doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Les panneaux qui sont mis en place doivent être amovibles de telle sorte que la Ville puisse exiger leur enlèvement à l'occasion de manifestations particulières. Seuls les services techniques de la Ville sont habilités à installer les panneaux.

Les publicités ne doivent en aucun cas constituer une atteinte à la sécurité et à la morale publique.

La Ville ne perçoit aucun droit sur cette publicité dont le bénéfice va directement à l'association utilisatrice qui supporte les impôts susceptibles de frapper l'opération.

Une demande annuelle d'ouverture de débit de boissons doit être adressée par l'association à Monsieur le Maire.

Conformément à la réglementation (arrêté municipal du 6 janvier 1978), seuls les gobelets en carton ou en plastique sont acceptés, les récipients en verre étant interdits.

En cas de manquement à ces mesures, ces diverses autorisations peuvent être retirées.

Lu et approuvé,
Limoges, le 16 novembre 2016



Emile Roger LOMBERTIE
Maire de Limoges

